



RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00340

Numéro SIREN : 829 020 965

Nom ou dénomination : A2L PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2017 sous le numéro de dépôt 2057

A2L PATRIMOINE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 500 EUROS

STATUTS

Entre les soussignés :

1) **Thibaut, Yannick, Eugène, Georges MORIN**, né le 27 juillet 1977 à Saint Brieuc (22000)
Domicilié à Saint Alban (22400) Cariguen

2) **Christine, Isabelle, Roselyne, PECHEUR épouse MORIN**, née le 19 mai 1977 à Lehon
(22100)
Domicilié à Saint Alban (22400) Cariguen

Il a été constitué ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée.

Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée.

Article 1. – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Conseiller en investissements financiers.
- Courtage en produits d'assurance
- Activité de transactions immobilières
- Démarchage Bancaire et financier
- Conseiller en stratégie patrimoniale
- Crédits bancaires

- Toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe, ainsi que la prise en location ou l'acquisition de tout fonds de commerce ayant le même objet,
- La participation de la société par tout moyen et sous quelque forme que ce soit à toute entreprise et à toute société créée ou à créer.

Article 3. – Dénomination Sociale

La société a pour dénomination sociale :

A2L PATRIMOINE

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, annonces et publications diverses doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. – Siège social

Le siège social de la société est fixé : Cariguen (22400) Saint Alban

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5. – Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle viendra donc à expiration à pareille date de l'année 2116, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 25 et 27 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société, sans qu'ils puissent revenir sur leur décision. La cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties ou à défaut déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Titre II. – Apports. Capital social. Actions.

Article 6. – Apports

6.1. – Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

-Monsieur Thibaut Morin, la somme en numéraire de quatre cent cinquante (450) euros,

-Madame Christine Morin, la somme en numéraire de cinquante (50) euros.

Soit au total une somme en numéraire de cinq cent (500) euros

TA RC 3

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque. Certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent (500) euros.

Il est divisé en cent (100) actions, de dix (5,00) euros chacune, toutes de même rang et intégralement souscrites par les soussignés.

Article 8. – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9. – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des présents statuts.

9.1 Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TN



Article 10. – Libération des actions

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, à la souscription, du montant minimal exigé par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai légal. Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 11. – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12. – Cession - transmission – location d'actions

12.1. – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

1° Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2° Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

12.2. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits. En outre, la société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un Officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

12.3. – Clause d'agrément et droit de préemption

12.3.1. Clause d'agrément

Les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante, sous réserve de l'exercice du droit de préemption dont bénéficie chacun des associés.

Préalablement à toute cession, y compris entre associés ainsi que les cessions soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, l'associé cédant doit notifier au président de la société son projet de cession, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Le président dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés,
- Soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés
- Soit faire procéder à ce rachat par la société elle-même. Elle doit dans ce cas, et dans les six (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Les associés bénéficieront en tout état de cause, d'un droit de préemption pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leurs droits dans le capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du président de la société, qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cessions de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Ces dispositions sont également applicables en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux et en cas de donations de titres au profit des descendants des associés.

12.3.2. Droit de préemption

Préalablement à toute cession de titres de la société au profit d'un tiers et même entre associés, chacun des associés non cédants bénéficiera d'un droit de préemption ci-après défini :

Notification : la notification transmise par le cédant au président et aux autres associés vaudra offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit des associés non cédants et au prorata des actions dont ils sont titulaires au capital social de la société, selon les modalités ci-après précisées.

Délai d'exercice : l'associé non cédant devra informer l'associé cédant de son intention d'exercer son droit de préemption dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession. Les conditions de la cession de titres au profit du ou des associés préempteurs seront celles du projet de cession notifié par le cédant.

Conditions d'application : le droit de préemption des associés non cédants ne trouvera à s'appliquer que si l'exercice qu'ils en auront fait porte sur la totalité des titres dont la cession est envisagée de telle façon que le caractère indivisible de la promesse faite par le cédant soit respectée. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'un des co-associés n'aurait pas préempté dans le délai de trente (30) jours sus-visé, son (ou ses) co-associé(s) déjà préempteur(s) devra (ont) exercer dans les mêmes conditions son (leur) droit de préemption à nouveau pour le solde des actions non encore préemptées dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration de ce premier délai de trente (30) jours. Dans le cas où, à l'expiration du délai de trente (30) jours sus-visé, ou de quarante-cinq (45) jours si cela était nécessaire, les associés non cédants n'auraient pas notifié leur décision d'acheter la totalité des titres offerts, ils seront déchus de ce droit de préemption et le cédant pourra céder ses titres au tiers cessionnaire aux conditions du projet notifié, sous réserve de l'agrément de ce dernier dans les conditions statutaires.

Toutefois, une nouvelle procédure de notification du projet de cession devra être mise en œuvre dans le cas où la cession au tiers cessionnaire ne serait pas intervenue dans les trente (30) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption sus-visé.

Au cas où les associés non cédants auraient notifié leur décision d'exercer leur droit de préemption, la cession et le paiement du prix devront intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant la dernière des notifications. A défaut de cession et/ou de paiement du prix dans ce délai de trente (30) jours, l'exercice du droit de préemption sera considéré comme non-avenue.

Dans cette hypothèse, le cédant pourra valablement refuser de réaliser la cession au profit du ou des associés préempteurs et la réaliser au profit du tiers cessionnaire. Un nouveau délai

de trente (30) jours s'ouvrira alors pour réaliser la cession au profit du tiers cessionnaire. A défaut, une nouvelle procédure de notification du projet de cession devra être mise en œuvre.

12.4. – Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 13. – Modifications dans le contrôle d'un associé

1° En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux décisions collectives des associés dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2° Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14. – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

Article 15. – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par voie d'expertise.

Article 16. – Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes : notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision de l'arbitre et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17. – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 18. – Droits et obligations des actionnaires

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5° Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6° Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III. – Administration et direction de la société

Article 19. – Présidence

19.1. – Statut du président

La société est représentée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. La personne morale président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société.

Le président personne physique ou le représentant de la personne morale président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.2 – Nomination et cessation des fonctions du président

Le président est nommé pour une durée de 3 exercices par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de son mandat. Elles cessent également selon les dispositions légales en vigueur au moment de la cessation desdites fonctions. Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. En cas de démission, le président devra adresser une lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé. Cette démission peut être également constatée par décision collective des associés.

Est nommé en qualité de premier président de la société pour une durée de 3 exercices :
Monsieur Thibaut Yannick Eugène Georges MORIN, né le 27 juillet 1977 à SAINT BRIEUC (22000), de nationalité française, domicilié à Saint Alban(22400), Cariguen.

19.3. – Représentation de la société par le président. Attributions

19.3.1. – Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

19.3.2. – Dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 27 accomplir les actes énumérés à l'article 20.3

19.3.4. – Délégation de pouvoirs

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 20.1 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.4 – Rémunération

Le président aura droit en rémunération de ses fonctions à un traitement à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

19.5 – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

Article 20. – Direction de la société

20.1. – Directeur général

Le président pourra être assisté d'un directeur général, qui est une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il est nommé pour la durée du mandat du président. En cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois ; il est révocable à tout moment par les autres associés statuant à l'unanimité.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.
La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général aura droit en rémunération de ses fonctions à un traitement à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

20.2. – Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président ou le directeur général seul et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société,
- approbation des conventions telles que visées à l'article 21 ci-après des statuts,
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée,
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

20.3. – Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le président ou le directeur général devront solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce,
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre société,
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 5.000,00 euros,
- constituer des garanties sur les biens sociaux,

A cet effet, ils notifieront par écrit à tous les associés leur intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée,
- les conséquences financières et commerciales de l'opération,
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 30 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'un message électronique. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des associés l'ait autorisée, comme il est dit à l'article 27 des statuts.

Article 21. Conventions réglementées

21.1. – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

21.2. – Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

21.3. – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout associé pourra en obtenir communication.

Article 22. – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV. – Commissaires aux comptes

Article 23. – Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun et dans le respect des dispositions prévues par la loi.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V. – Décisions collectives

Article 24. – Décisions collectives obligatoires

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;

701

Re

- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président et du directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 25. – Modalités de consultation des associés

25.1. – Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du président.

25.2. – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tous procédés de communication écrite ou électronique adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

25.3. – L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

25.4. – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par tous procédés de communication écrite ou électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Article 26. – Droit d'information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Un associé qui estimerait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision collective, devra notifier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées, au plus tard dans le mois de la décision collective correspondante.

Aucune réclamation ou réserve sera admise au-delà de ce délai.

TN

RC

Article 27. – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

Article 28. – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI. – Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 29. – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 30. – Comptes annuels

30.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement. Sont annexés

au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme des méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

30.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, dans les conditions légales.

30.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 31. – Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VII. – Dissolution. Liquidation

Article 32. – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts, à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimum légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 33. – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII. – Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

Article 34. – Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc.

Article 35. – Actes accomplis pour le compte de la société

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 36. – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 37. – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Fait à Saint Alban

Le 31/03/2017

En trois exemplaires dont un pour chaque associé, un pour les dépôts légaux.



Bon pour acceptation de fonction de président



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC HAUTE BRETAGNE ENTREPRISES, 40 RUE DE BRAY BP 81822 35518 CESSON SEVIGNE CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 500 €.

Mr THIBAUT MORIN président, représentant de la société A2L PATRIMOINE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CARIGUEN 22400 ST ALBAN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MORIN THIBAUT	90	450 €
MORIN Christelle	10	50 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14115 00020313302 89

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

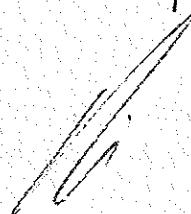
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

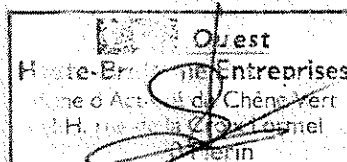
Le 29 mars 2017

Le déposant
 ("lu et approuvé" + signature)

La banque
 (signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé




A2L PATRIMOINE SAS

Capital : 500 euros

Siège social : Cariguen 22400 Saint Alban

En cours d'immatriculation

Liste des actionnaires

1) Christine MORIN, née le 19 mai 1977 à Lehon (22100)

Domicilié à Saint Alban (22400), Cariguen

Nombre d'actions : 10

Montant des apports : 50 euros

2) Thibaut, Yannick, Eugène, Georges MORIN, né le 27 juillet 1977 à Saint Brieuc (22000)

Domicilié à Saint Alban (22400) Cariguen

Nombre d'actions : 90

Montant des apports : 450 euros

Mandataire social

- Président : **Thibaut Morin** né le 27 Juillet 1977 à Saint Brieuc (22000), domicilié à Saint Alban (22400) Cariguen

A2L PATRIMOINE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 500 EUROS

STATUTS

Entre les soussignés :

- 1) **Thibaut, Yannick, Eugène, Georges MORIN**, né le 27 juillet 1977 à Saint Briec (22000)
Domicilié à Saint Alban (22400) Cariguen
2) **Christine, Isabelle, Roselyne, PÉCHEUR épouse MORIN**, née le 19 mai 1977 à Lehon
(22100)
Domicilié à Saint Alban (22400) Cariguen

Il a été constitué ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée.

Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée.

Article 1. – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Conseiller en investissements financiers.
- Courtage en produits d'assurance
- Activité de transactions immobilières
- Démarchage Bancaire et financier
- Conseiller en stratégie patrimoniale
- Crédits bancaires
- Toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe, ainsi que la prise en location ou l'acquisition de tout fonds de commerce ayant le même objet,
- La participation de la société par tout moyen et sous quelque forme que ce soit à toute entreprise et à toute société créée ou à créer.

74 RC 2

Article 3. – Dénomination Sociale

La société a pour dénomination sociale :

A2L PATRIMOINE

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, annonces et publications diverses doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. – Siège social

Le siège social de la société est fixé : Cariguen (22400) Saint Alban

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5. – Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle viendra donc à expiration à pareille date de l'année 2116, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 25 et 27 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société, sans qu'ils puissent revenir sur leur décision. La cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties ou à défaut déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Titre II. – Apports. Capital social. Actions.

Article 6. – Apports

6.1. – Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur Thibaut Morin, la somme en numéraire de quatre cent cinquante (450) euros,
- Madame Christine Morin, la somme en numéraire de cinquante (50) euros.

Soit au total une somme en numéraire de cinq cent (500) euros

TA RC 3

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque. Certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent (500) euros.
Il est divisé en cent (100) actions, de cinq (5,00) euros chacune, toutes de même rang et intégralement souscrites par les soussignés.

Article 8. – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9. – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des présents statuts.

9.1 Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TH

MC

Article 10. – Libération des actions

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, à la souscription, du montant minimal exigé par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai légal. Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 11. – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12. – Cession - transmission – location d'actions

12.1. – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

1° Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2° Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

12.2. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits. En outre, la société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un Officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

TM RC 5

12.3. – Clause d'agrément et droit de préemption

12.3.1. Clause d'agrément

Les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante, sous réserve de l'exercice du droit de préemption dont bénéficie chacun des associés.

Préalablement à toute cession, y compris entre associés ainsi que les cessions soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, l'associé cédant doit notifier au président de la société son projet de cession, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Le président dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés,
- Soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés
- Soit faire procéder à ce rachat par la société elle-même. Elle doit dans ce cas, et dans les six (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Les associés bénéficieront en tout état de cause, d'un droit de préemption pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leurs droits dans le capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du président de la société, qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cessions de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Ces dispositions sont également applicables en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux et en cas de donations de titres au profit des descendants des associés.

12.3.2. Droit de préemption

Préalablement à toute cession de titres de la société au profit d'un tiers et même entre associés, chacun des associés non cédants bénéficiera d'un droit de préemption ci-après défini :

Notification : la notification transmise par le cédant au président et aux autres associés vaudra offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit des associés non cédants et au prorata des actions dont ils sont titulaires au capital social de la société, selon les modalités ci-après précisées.

Délai d'exercice : l'associé non cédant devra informer l'associé cédant de son intention d'exercer son droit de préemption dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession. Les conditions de la cession de titres au profit du ou des associés préempteurs seront celles du projet de cession notifié par le cédant.

Conditions d'application : le droit de préemption des associés non cédants ne trouvera à s'appliquer que si l'exercice qu'ils en auront fait porte sur la totalité des titres dont la cession est envisagée de telle façon que le caractère indivisible de la promesse faite par le cédant soit respectée. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'un des co-associés n'aurait pas préempté dans le délai de trente (30) jours sus-visé, son (ou ses) co-associé(s) déjà préempteur(s) devra (ont) exercer dans les mêmes conditions son (leur) droit de préemption à nouveau pour le solde des actions non encore préemptées dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration de ce premier délai de trente (30) jours. Dans le cas où, à l'expiration du délai de trente (30) jours sus-visé, ou de quarante-cinq (45) jours si cela était nécessaire, les associés non cédants n'auraient pas notifié leur décision d'acheter la totalité des titres offerts, ils seront déchus de ce droit de préemption et le cédant pourra céder ses titres au tiers cessionnaire aux conditions du projet notifié, sous réserve de l'agrément de ce dernier dans les conditions statutaires.

Toutefois, une nouvelle procédure de notification du projet de cession devra être mise en œuvre dans le cas où la cession au tiers cessionnaire ne serait pas intervenue dans les trente (30) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption sus-visé.

Au cas où les associés non cédants auraient notifié leur décision d'exercer leur droit de préemption, la cession et le paiement du prix devront intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant la dernière des notifications. A défaut de cession et/ou de paiement du prix dans ce délai de trente (30) jours, l'exercice du droit de préemption sera considéré comme non-avenu.

Dans cette hypothèse, le cédant pourra valablement refuser de réaliser la cession au profit du ou des associés préempteurs et la réaliser au profit du tiers cessionnaire. Un nouveau délai

TA  7

de trente (30) jours s'ouvrira alors pour réaliser la cession au profit du tiers cessionnaire. A défaut, une nouvelle procédure de notification du projet de cession devra être mise en œuvre.

12.4. – Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 13. – Modifications dans le contrôle d'un associé

1° En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux décisions collectives des associés dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article " Exclusion d'un associé ".

2° Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé ". Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14. – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

Article 15. – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par voie d'expertise.

TM RC 8

Article 16. – Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes : notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision de l'arbitre et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17. – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TA RC 9

Article 18. – Droits et obligations des actionnaires

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5° Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6° Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III. – Administration et direction de la société

Article 19. – Présidence

19.1. – Statut du président

La société est représentée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. La personne morale président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société.

Le président personne physique ou le représentant de la personne morale président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.2 – Nomination et cessation des fonctions du président

Le président est nommé pour une durée de 3 exercices par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de son mandat. Elles cessent également selon les dispositions légales en vigueur au moment de la cessation desdites fonctions. Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. En cas de démission, le président devra adresser une lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé. Cette démission peut être également constatée par décision collective des associés.

Est nommé en qualité de premier président de la société pour une durée de 3 exercices :
Monsieur Thibaut Yannick Eugène Georges MORIN, né le 27 juillet 1977 à SAINT BRIEUC (22000), de nationalité française, domicilié à Saint Alban(22400), Cariguen.

19.3. – Représentation de la société par le président. Attributions

19.3.1. – Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

19.3.2. – Dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 27 accomplir les actes énumérés à l'article 20.3

19.3.4. – Délégation de pouvoirs

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 20.1 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.4 – Rémunération

Le président aura droit en rémunération de ses fonctions à un traitement à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

19.5 – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

Article 20. – Direction de la société

20.1. – Directeur général

Le président pourra être assisté d'un directeur général, qui est une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il est nommé pour la durée du mandat du président. En cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois ; il est révocable à tout moment par les autres associés statuant à l'unanimité.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général aura droit en rémunération de ses fonctions à un traitement à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

20.2. – Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président ou le directeur général seul et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société,
- approbation des conventions telles que visées à l'article 21 ci-après des statuts,
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée,
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

20.3. – Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le président ou le directeur général devront solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce,
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre société,
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 5.000,00 euros,
- constituer des garanties sur les biens sociaux,

A cet effet, ils notifieront par écrit à tous les associés leur intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée,
- les conséquences financières et commerciales de l'opération,
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 30 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'un message électronique. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des associés l'ait autorisée, comme il est dit à l'article 27 des statuts.

Article 21. Conventions réglementées

21.1. – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

21.2. – Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

21.3. – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout associé pourra en obtenir communication.

Article 22. – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV. – Commissaires aux comptes

Article 23. – Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun et dans le respect des dispositions prévues par la loi.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V. – Décisions collectives

Article 24. – Décisions collectives obligatoires

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- > transformation de la société ;
- > modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- > fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- > dissolution ;

71

Re

- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président et du directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 25. – Modalités de consultation des associés

25.1. – Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du président.

25.2. – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tous procédés de communication écrite ou électronique adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

25.3. – L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

25.4. – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par tous procédés de communication écrite ou électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Article 26. – Droit d'information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Un associé qui estimerait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision collective, devra notifier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées, au plus tard dans le mois de la décision collective correspondante.

Aucune réclamation ou réserve sera admise au-delà de ce délai.

TN

RC 15

Article 27. – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

Article 28. – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI. – Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 29. – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 30. – Comptes annuels

30.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement. Sont annexés

TN

RC 16

au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme des méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

30.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, dans les conditions légales.

30.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 31. – Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

71

17

TITRE VII. – Dissolution. Liquidation

Article 32. – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts, à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimum légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 33. – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII. – Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

Article 34. – Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc.

Article 35. – Actes accomplis pour le compte de la société

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 36. – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

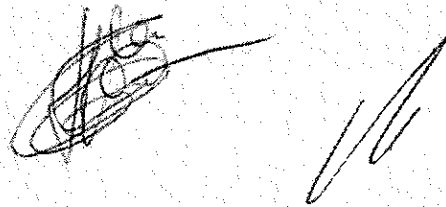
Article 37. – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Fait à Saint Alban

Le 31/03/2017

En trois exemplaires dont un pour chaque associé, un pour les dépôts légaux.



Ben pour acceptation et fonction de président

